



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA**

Règlement numéro 353 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Samuel

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 4 avril 2006, du Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération;

ATTENDU QUE le 5 février 2015, la Commission de protection du territoire agricole du Québec, par sa décision numéro 406184, a ordonné « [...] *l'exclusion de la zone agricole de la Municipalité de Saint-Samuel d'une partie des lots 116 et 117 du cadastre du canton de Horton* [...] »;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1), la Commission de protection du territoire agricole du Québec requiert que le Schéma d'aménagement et de développement soit modifié dans les vingt-quatre mois suivant la date de la décision numéro 406184 pour qu'elle donne suite à celle-ci;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 10 mars 2015, la Commission d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska a recommandé ce projet de modification au Schéma d'aménagement et de développement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le projet de règlement modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant l'agrandissement de certains périmètres d'urbanisation ainsi que diverses autres dispositions a été adopté par résolution à la séance ordinaire du 18 mars 2015;

ATTENDU QUE, le 15 juin 2015, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire indiquait dans son avis sur le projet de règlement que celui-ci n'était pas conforme aux orientations gouvernementales;

ATTENDU QUE cela fait en sorte que la MRC d'Arthabaska a dû retravailler l'argumentaire accompagnant ce règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par M. Luc Le Blanc lors de la séance ordinaire du 18 mars 2015;

ATTENDU QU'un second avis de motion a été donné par M. François Marcotte lors de la séance ordinaire du 16 septembre 2015;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, une assemblée publique à l'égard du projet de règlement a été tenue le 11 août 2015;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été transmise aux membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté, et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Micheline P.-Lampron, appuyée par M. Simon boucher, il est résolu d'adopter le règlement numéro 353 et qu'il soit décrété par ce règlement les modifications qui suivent au règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, à savoir :

PRÉAMBULE

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

CARTOGRAPHIE

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

2. Sur la carte 8.17 ainsi que sur l'ensemble des autres cartes du Schéma d'aménagement et de développement et du document complémentaire concernant ce territoire, le tracé du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Samuel est modifié de façon à y intégrer les lots 116-P et 117-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton, conformément à la décision numéro 406184 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

AFFECTATIONS

3. Sur la carte 8.17 ainsi que sur l'ensemble des autres cartes du Schéma d'aménagement et de développement et du document complémentaire concernant ce territoire, la limite de l'affectation agricole est modifiée de façon à y retirer les lots 116-P et 117-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton, dans la Municipalité de Saint-Samuel, conformément à la décision numéro 406184 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

4. Sur la carte 8.17 ainsi que sur l'ensemble des autres cartes du Schéma d'aménagement et de développement et du document complémentaire concernant ce territoire, la limite de l'affectation urbaine est modifiée de façon à y intégrer les lots 116-P et 117-P du rang 3 du cadastre du Canton de Horton, dans la Municipalité de Saint-Samuel, conformément à la décision numéro 406184 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, et ce, tel qu'indiqué à la carte de l'annexe 1.

ANNEXES

5. La carte de l'annexe 1 est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

(S) LIONEL FRÉCHETTE
Préfet

(S) FRÉDÉRIK MICHAUD
Directeur général

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
du règlement numéro 353.
adopté le 17 février 2016

Victoriaville, ce 11 novembre 2024

Le secrétaire-trésorier,

Frédéric MICHAUD, M.Sc.

ANNEXE 1

